

Arrêt

n° 98 138 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit une première demande d'asile en date du 17 novembre 2010, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 85.191 du 25 juillet 2012 du Conseil déclarant le recours irrecevable pour tardiveté.

Le 20 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile.

En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 17/11/2010, l'intéressée a introduit une demande d'asile, clôturée le 27/07/2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;

Considérant qu'en date du 20/08/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle dépose une lettre datée du 09/05/2012 avec une enveloppe sur laquelle un cachet « reçu le 14/05/2012 » est apposé.

Considérant que l'intéressée déclare qu'elle avait remis ces documents au CCE lors de sa première demande d'asile ;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique

«

- *de la violation des articles 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision administrative repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de l'article 33 de la Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause »*

Elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il dénie un caractère nouveau à la lettre du 9 mai 2012 au motif que cette pièce avait déjà été produite devant le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de la précédente demande d'asile, alors que cette pièce n'a pas pu être prise en compte par le Conseil qui a rejeté le recours en raison de son caractère tardif.

Elle estime en conséquence que le Conseil n'a pas examiné le fond du dossier de la requérante et n'a dès lors pas pris en considération les éléments que la requérante a déposés à l'appui de son recours.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir».*

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en

ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante qui a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique n'a invoqué aucun élément nouveau à l'appui de celle-ci. Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif dont il appert que la requérante a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un témoignage manuscrit daté du 9 mai 2012. Or, selon ses propres explications ledit document a été joint au dossier de recours envoyé au CEE et « *constitue le seul nouvel élément (écrit) sur lequel [elle] base [la] présente demande d'asile* ».

Le document présenté à l'appui de la seconde demande d'asile ayant déjà été présenté à l'appui de la précédente demande d'asile, il ne répond pas à la notion d'élément nouveau telle que définie par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante a été manifestement en mesure de le produire lors de la procédure d'asile précédente.

Enfin, s'il est exact que le Conseil n'a pas examiné le fond du dossier d'asile de la partie requérante, c'est en raison du propre comportement de cette dernière, qui a introduit son recours tardivement sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée, ni l'article 33 de la Convention de Genève.

Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY